



**MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN  
MRC DES ETCHEMINS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 422-20**

**FIXANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 ET  
LES MODALITÉS DE PERCEPTION**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 7 décembre 2020 par le conseiller M. Maxime Veilleux;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et a été présenté à cette même séance;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalité sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Saint-Benjamin désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2021;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro 422-20 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2021.

**ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Les taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur les immeubles imposables de la municipalité telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation établi ci-après :

**La taxe foncière générale** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.9461 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière pour payer les frais inhérents à la Sûreté du Québec** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0744 \$ / 100 \$ d'évaluation.**

**La taxe foncière générale du Règlement 325-08 – Camion incendie** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0228 \$ / 100 \$ d'évaluation.**

**La taxe foncière générale du Règlement 371-15 – Chargeur sur roues** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0078 \$ / 100 \$ d'évaluation.**

**La taxe foncière générale du Règlement 389-17 – Réfection du 14<sup>e</sup> Rang Est** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0619 \$ / 100 \$ d'évaluation.**

#### **ARTICLE 4                    TARIF COMPENSATOIRE POUR LES SERVICES D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer les services de service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 176.50 \$ / par résidence ou unité de logement
- 257 \$ Commercial 1
- 329 \$ Commercial
- 71 \$ / Chalet
- 71 \$ Cabane à sucre

#### **ARTICLE 5                    TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Aux fins de financer les services d'égout et d'assainissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- tarif fixe de 69.00 \$ par résidence ou unité de logement pour le traitement des eaux usées (Règlement numéro 283-99);
- un montant fixe de 204.00 \$ par résidence ou unité de logement pour l'opération des systèmes de traitement des eaux usées (Règlement numéro 283-99) et l'entretien du réseau;

#### **ARTICLE 6                    TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour l'année financière 2021 un **tarif de 35\$** pour le traitement de fosse septique à tout propriétaire utilisateur du service.

#### **ARTICLE 7                    TARIF COMPENSATOIRE POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Les biens et services offerts par la Municipalité font partie intégrante du présent règlement. Tout tarif ci-après décrit pourra être révisé par résolution en cours d'année.

PHOTOCOPIE:	0,50 \$
Photocopie couleur :	1,00 \$
Photocopie recto-verso ou 11 X 17:	1.00 \$

Photocopie de matrice :	2.00 \$ au bureau 5.00 \$ par fax ou courrier
CONFIRMATION DE TAXES :	15.00 \$ Notaires ou autres
TÉLÉCOPIE :	1,50 \$
Page de garde :	Gratuit
Page suivante :	0.50 \$
BAC VERT OU BAC BLEU :	95,00 \$
Si le tarif augmente pour l'achat, la hausse sera chargée.	
LOCATION DE SALLES :	
Organismes et comités OSBL :	Gratuit
Organismes à but lucratif et autres :	
• Pour organisme de St-Benjamin	125,00 \$/ jour
• Pour organisme extérieur	150,00 \$/ jour
Préparation salle la veille (après 18h) :	25,00\$
Location pour décès *:	250,00 \$/ 1 <sup>er</sup> jour 100,00 \$/ jour additionnel
Montage salle pour buffet :	50,00 \$
Formation de courte durée (- de 3h)	15,00 \$/ hre, maximum 25,00\$

\*L'usage de la salle de l'édifice municipal comme salon funéraire aura préséance.

LOCATION D'ÉQUIPEMENT :	
Tables :	5,00 \$/ table
Chaises :	0,50 \$/ chaise
Jeux de poches	10,00\$/ jour
Organismes et comités OSBL :	Gratuit

PERMIS DE BRÛLAGE : 10,00 \$

VOIRIE :	
Terre de fossés :	Gratuit au plus proche
Vieux ponceaux, prix fixé selon l'état des matériaux	
Chargeur sur roues (loader) :	125,00\$/ heure avec chauffeur

INCENDIE DE VÉHICULES : (article 20.1.2 du règlement no 350-11)	
Autopompe :	225,00\$ /heure
Véhicule d'urgence :	75,00\$/ heure

## **ARTICLE 8 TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires seront facturés au propriétaire qui fait la demande à la Municipalité et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté des Etchemins.

## **ARTICLE 9 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement.

Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur à le choix de le payer en quatre (4) versements égaux.

Le premier versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

La date d'échéance du premier versement ou du versement unique est le 26 février 2021. La date d'échéance du deuxième versement est le 29 avril 2021. La date d'échéance du troisième versement est le 25 juin 2021 et la date d'échéance du quatrième versement est le 26 août 2021 et ce avec une proportion de 25% à chacun des versements.

#### **ARTICLE 10 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt aux taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 PÉNALITÉS SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 1.5 % du principal impayé par mois est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 13 AUTRES PRESCRIPTIONS**

Tout autre compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 10% l'an.

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité depuis plus de 3 ans sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

#### **ARTICLE 14 FRAIS ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Martine Boulet, mairesse

---

Isabelle Beaudoin  
Directrice générale et sec.-très.

Avis de motion donné le	7 décembre 2020
Adoption du projet du règlement	7 décembre 2020
Avis public adoption du projet de règlement	8 décembre 2020
Adoption du règlement	
Avis public entrée en vigueur	